



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2012
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-sixième session
Point 113 c) de l'ordre du jour
**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
principaux : élection de cinq membres de la Cour
internationale de Justice**

Conseil de sécurité
Soixante-septième année

Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par une lettre datée du 20 novembre 2011, dont une copie certifiée conforme a été communiquée au Secrétaire général sous couvert d'une lettre du Président de la Cour internationale de Justice datée du 24 novembre 2011, le juge Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie) a informé le Président de la Cour, en application du paragraphe 4 de l'Article 13 du Statut de la Cour, de sa décision de démissionner de la Cour avec effet au 31 décembre 2011, date à laquelle son siège deviendra donc vacant.
2. Le juge Al-Khasawneh a été élu membre de la Cour le 6 février 2000 et réélu le 12 novembre 2008. Son mandat actuel serait arrivé à expiration le 5 février 2018. Conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, le siège devenu vacant doit être pourvu selon la méthode suivie pour la première élection et le Secrétaire général doit procéder, dans le mois qui suit la vacance, à l'invitation prescrite par l'Article 5. Conformément au paragraphe 1 de ce dernier article, les invitations à présenter les candidatures doivent être faites trois mois au moins avant la date de l'élection, laquelle est fixée par le Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 14.
3. Par une note datée du 17 janvier 2012 adressée au Conseil de sécurité (S/2012/38), le Secrétaire général a porté la démission du juge Al-Khasawneh à la connaissance du Conseil et appelé l'attention de ce dernier sur l'Article 14 du Statut de la Cour concernant la fixation de la date de l'élection au siège devenu vacant à la Cour. Conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 2034 (2012), adoptée à sa 6704^e séance le 19 janvier 2012, que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant aurait lieu le 27 avril 2012 à une



séance du Conseil et à une séance de l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session.

4. En application du paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut de la Cour, le Secrétaire général, dans une communication datée du 19 janvier 2012, a invité les groupes nationaux des États parties au Statut de la Cour à procéder à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. Il a également demandé que les candidatures soient communiquées le 2 avril 2012 au plus tard. Les candidatures présentées à cette date et la notice biographique des candidats figurent dans des documents distincts (A/66/767-S/2012/212 et A/66/768-S/2012/213, respectivement). Le nom des candidats figurera sur les bulletins de vote qui seront distribués lors de l'élection.

5. L'Article 15 du Statut de la Cour dispose que le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'a pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Le membre élu en remplacement du juge Al-Khasawneh remplira donc ses fonctions jusqu'au 5 février 2018.

6. La composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en vue de pourvoir le poste vacant sont décrites ci-dessous.

II. Composition de la Cour internationale de Justice

7. La Cour internationale de Justice est actuellement composée comme suit :

Président

Peter Tomka (Slovaquie)***

Vice-Président

Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique)*

Juges

Hisashi Owada (Japon)***

Ronny Abraham (France)**

Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande)*

Mohamed Bennouna (Maroc)*

Leonid Skotnikov (Fédération de Russie)*

Antônio A. Cançado Trindade (Brésil)**

Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)**

Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)**

Xue Hanqin (Chine)***

Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)*

Giorgio Gaja (Italie)***

Julia Sebutinde (Ouganda)***

* Mandat expirant le 5 février 2015.

** Mandat expirant le 5 février 2018.

*** Mandat expirant le 5 février 2021.

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

8. L'élection se déroulera conformément aux dispositions des textes suivants :
 - a) Statut de la Cour, notamment les Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14;
 - b) Articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;
 - c) Articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.
9. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour pour pourvoir le siège vacant (Art. 8 du Statut).
10. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les magistrats sont élus sans égard à leur nationalité parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 prescrit aux électeurs d'avoir en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.
11. Est élu le candidat qui réunit la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (par. 1 de l'Article 10 du Statut).
12. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter l'expression « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. À l'Assemblée générale, sont électeurs les 193 États Membres. À la date du présent mémorandum, la majorité absolue à l'Assemblée est donc de 97 voix aux fins de la présente élection à la Cour.
13. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue et il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (par. 2 de l'Article 10 du Statut).
14. Seuls sont éligibles les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote. À l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiquent le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de son nom sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat.
15. À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure sur le point de savoir si l'article 94 (art. 96 à l'époque) de son Règlement intérieur devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article prévoit la tenue d'un scrutin limité au cas où le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise au premier tour serait insuffisant. L'Assemblée a décidé que cet article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a procédé à une série de scrutins libres pour élire le nombre voulu de candidats. Cette décision est systématiquement appliquée.
16. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, on procède à un deuxième tour de scrutin et le vote se poursuit à la même séance jusqu'à ce qu'un candidat ait

obtenu la majorité requise (art. 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil).

17. Il est arrivé au Conseil de sécurité que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue au même tour de scrutin soit supérieur au nombre de candidats voulu. Le Conseil a alors procédé à un nouveau vote sur l'ensemble des candidats, et son président n'a communiqué les résultats au Président de l'Assemblée générale qu'une fois que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue avait été ramené au nombre de candidats voulu.

18. Lorsqu'un candidat a obtenu la majorité requise dans l'un des deux organes, le président de cet organe communique le nom de ce candidat au président de l'autre. Ce dernier ne communique le nom dudit candidat aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci a lui-même choisi un candidat à la majorité requise.

19. Si, après comparaison du nom du candidat choisi respectivement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, il apparaît que le résultat est différent, l'Assemblée et le Conseil procèdent de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance et, au besoin, d'une troisième séance, les résultats étant de nouveau comparés lorsqu'un candidat a obtenu la majorité absolue dans chaque organe. Si nécessaire, cette procédure se poursuit jusqu'à ce que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité accordent la majorité absolue des voix au même candidat.

20. Cependant, si, après la troisième séance d'élection, le siège vacant n'est toujours pas pourvu, la procédure spéciale décrite à l'Article 12 du Statut de la Cour peut être appliquée à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.
